

CFVU du 9 novembre 2023

Délibération n° 20231109_08 – Règlements des examens pour l'année universitaire 2023-2024 – UFR Médecine et Pharmacie

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;
- Vu la délibération n° 20230928_05 de la commission de la formation et de la vie universitaire du 28 septembre 2023 relative à la charte des examens 2023-2024 ;

Délibération n° CFVU 20231109 08 - Règlements des examens pour l'année universitaire 2023-2024 – UFR Médecine et Pharmacie – bio santé ;

Proposition soumise à délibération des membres de la CFVU :

Les règlements des examens des diplômes accrédités, annexés au présent document, sont soumis à délibération des membres de la CFVU pour l'année universitaire 2023-2024.

La mesure est adoptée.

Décompte des votants : 29

Décompte des suffrages exprimés : 24

Pour : 23

Contre : 1

Abstention : 5

Fait à Poitiers, le 09/11/2023

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Noelle DUPOURT

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 29/11/2023

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.



- Toute absence injustifiée à une évaluation par contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- Problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- Accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- Épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- Journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- Épreuves d'examen, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- Décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- Compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHIN de l'Université de Poitiers ;
- Toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

Seconde Session

Les notes des évaluations de contrôle continu dans une UE dont les crédits ECTS n'ont pas été acquis en session 1 peuvent ou non être reportées en l'état en seconde session : voir le détail des MCC de chaque formation.



3.8. Nature des évaluations

Les évaluations de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- Production technique
- Quibus Présence



Absence aux épreuves

La présence aux évaluations de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE ou d'absences justifiées (ABI), une épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre pour chaque évaluation manquée, dans la mesure où l'étudiant absent n'a pas d'absence injustifiées dans cette même UE.
- Toute absence injustifiée à une évaluation de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'exams, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obseques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.



3.6. Régime de l'évaluation par examen terminal

Principe général

Une évaluation par examen terminal est constituée d'une ou plusieurs évaluations, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les évaluations sont organisées durant la période d'exams fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'exams sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

Les modalités d'évaluation par examen terminale sont définies par les responsables d'UE au début de chaque semestre.

Seconde Session

La note de l'UE de la seconde session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

3.7. Régime de l'évaluation par contrôle mixte

Principe général

L'évaluation par contrôle mixte combine des évaluations de contrôle continu et des évaluations par examen terminal. Les évaluations de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

Absence aux évaluations par examen terminal

Toute absence à une évaluation par examen terminal entraîne la mention ABI (absence justifiée) sur remise d'un justificatif ou ABI (absence injustifiée) en lieu et place de la note. Ceci bloque le calcul de la moyenne et la mention DEF est portée au résultat de l'UE.

Absence aux évaluations par contrôle continu

La présence aux évaluations par contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité ou d'absence justifiée (ABI), une évaluation de remplacement est organisée pour chaque évaluation manquée, en fin de semestre dans la mesure où l'étudiant absent n'a pas d'absence injustifiées dans cette même UE, et au plus tard avant la tenue du jury de session

suivies par l'étudiant dans son cursus de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

2.3. Conditions d'accès au diplôme de Master

L'accès en première année de Master en vue d'obtenir les 60 premiers crédits est de droit pour tout étudiant inscrit dans un cursus de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique. Des capacités d'accueil sont fixées chaque année pour les UE qui composent le Master Biologie-Santé.

L'accès en deuxième année de Master est conditionné à un processus de recrutement dont les modalités sont fixées chaque année par la Présidente de l'université.

3. Modalités d'évaluation et de validation de l'année et des UE

3.1. Inscription pour tous les étudiants

L'étudiant ne peut prendre part aux évaluations que s'il est inscrit administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Date limite des inscriptions :

- Semestre 1 : 30 Septembre 2023
- Semestre 2 : 30 Septembre 2023

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

3.2. Jury

Un jury d'année pour les étudiants inscrits dans les cursus de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique est organisé. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé de la présidente de l'université, sur proposition de la direction de la composante. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Ce jury :

- Valide l'obtention des UE du Master 1 de ces étudiants pour l'obtention des 24 ECTS
- Organise les soutenances de stage

- Etudie les demandes d'équivalence entre UE pour l'obtention des 36 ECTS
- Valide le Master 1

3.3. Capitalisation

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

La validation du master 1 emporte l'acquisition des 60 crédits européens (ECTS).

3.4. Les sessions d'évaluation

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions annuelles.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les crédits des UE des semestres en cours. Cette session se déroule en décembre/janvier pour le semestre 1 et entre avril et juin pour le semestre 2.

Une seconde session est obligatoirement organisée en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises, sauf pour les UE en contrôle continu intégral.

3.5. Régime de l'évaluation par contrôle continu intégral

Principe général

L'évaluation par contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Elle consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Elle ne donne pas lieu à une seconde session.

Chaque évaluation doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'UE.

Nombre d'évaluations par UE

Le nombre d'évaluations est fixé par UE et communiqué aux étudiants en début d'année universitaire. Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.



ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS DU MASTER BIOLOGIE SANTÉ POUR LES ÉTUDIANTS INSCRITS A LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

MODALITÉS DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

Table des matières

1. Préambule.....	2
2. Règles relatives au Master 1 pour les étudiants de la faculté de médecine et de pharmacie.....	2
2.1. Champ d'application.....	2
2.2. Dispositions générales et spécifiques applicables au Master Biologie-Santé.....	2
2.3. Conditions d'accès au diplôme de Master.....	3
3. Modalités d'évaluation et de validation de l'année et des UE.....	3
3.1. Inscription pour tous les étudiants.....	3
3.2. Jury.....	3
3.3. Capitalisation.....	4
3.4. Les sessions d'évaluation.....	4
3.5. Régime de l'évaluation par contrôle continu intégral.....	4
3.6. Régime de l'évaluation par examen terminal.....	6
3.7. Régime de l'évaluation par contrôle mixte.....	6
3.8. Nature des évaluations.....	8



1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Règles relatives au Master 1 pour les étudiants de la faculté de médecine et de pharmacie

2.1. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Masters répertoriées ci-dessous :

- Master Biologie santé

2.2. Dispositions générales et spécifiques applicables au Master Biologie-Santé

Le Diplôme National de Master (DNM) est un diplôme qui valide 2 années d'études et 120 crédits ECTS après un diplôme de premier cycle conférant 180 crédits ECTS. Le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de 4 semestres.

Les étudiants inscrits dans les cursus de médecine, de pharmacie, et de maieutique, bénéficient d'une dérogation pour l'obtention des semestres 1 et 2 du Master Biologie-Santé. Ils doivent ainsi valider 24 ECTS répartis comme suit :

- 2 UE à choix de 6 ECTS (12 ECTS au total)
- 2 UE obligatoires de 3 ECTS (6 ECTS au total)
- Stage : 6 ECTS

Il n'y a pas de compensation entre les UE.

Les 36 ECTS manquants pour valider l'année de Master 1 sont obtenus par équivalence avec les UE